

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-1737

présenté par

M. Dive, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Bonnivard,
M. Bazin, M. Reda, M. Le Fur, M. Brun, M. Vatin, M. Jean-Pierre Vigier, M. Reiss,
M. Emmanuel Maquet, Mme Poletti, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Kuster, Mme Corneloup,
M. Hetzel, Mme Genevard, Mme Audibert, Mme Trastour-Isnart, Mme Porte, M. Viala, M. Therry
et M. Breton

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**

I. – Pour les versements, effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, et réalisés par les entreprises visées à l'article 238 *bis* du code général des impôts, le taux de la réduction d'impôt prévue au premier alinéa du 2 du même article est porté à 80 % du montant pour la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros et 60 % du montant pour la fraction supérieure à 2 millions d'euros.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'une des conséquences de la crise sanitaire est la baisse du mécénat. En effet la situation économique de nos entreprises ne permet plus à ces dernières d'avoir le même niveau d'engagement en tant que mécènes.

Le mécénat permet de financer des associations culturelles ou sportives, qui ne pourraient perdurer sans le concours financiers d'entreprises mécènes. Cependant, les conséquences économiques engendrées par la crise sanitaire ont fortement impacté les dons des entreprises en direction des structures associatives. Un constat regrettable car ces associations représentent un tissu essentiel en faveur du lien social et de la solidarité, notamment dans nos territoires ruraux.

Si l'Etat ne peut pas venir en aide à ces structures associatives, il doit a minima faciliter les dons des entreprises, au travers de mesures incitatives.

Dans cette perspective, cet amendement vise donc à augmenter le taux de réduction prévu pour le mécénat en le faisant passer de 60% à 80% pour les versements inférieurs ou égaux à 2 millions d'euros et de 40% à 60% pour les versements supérieurs à 2 millions.